



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 février 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Tadjikistan\***

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-02599 (F) 050416 050416



\* 1 6 0 2 5 9 9 \*

Merci de recycler



## **Renseignements reçus des parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>**

1. Il est recommandé au Tadjikistan de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup> et les Conventions sur l'apatridie<sup>6</sup>.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Tadjikistan de faire des déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers<sup>7</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

s.o.

#### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de garantir l'indépendance de fonctionnement du Médiateur pour les droits de l'homme<sup>8</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'inclure des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) indépendantes en tant que membres de la Commission de la mise en œuvre des obligations internationales du Tadjikistan relatives aux droits de l'homme<sup>9</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que le plan d'action contre la torture de 2013 ne comprend pas d'indicateurs permettant d'évaluer sa mise en œuvre. Les organisations locales de défense des droits de l'homme n'ont pas été associées à l'élaboration du plan d'action<sup>10</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la stratégie nationale de promotion du rôle de la femme au Tadjikistan pour 2011-2020 ne comporte pas d'indicateurs, ce qui entrave le suivi de sa mise en œuvre. Le système de budgétisation ne prend pas en considération les questions de genre et les fonds publics sont insuffisants pour mettre en œuvre les programmes et les plans d'action adoptés dans le cadre de la stratégie<sup>11</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et Sexual Rights Initiative (SRI) font observer que certaines des organisations qui œuvrent en faveur de la protection des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (LGBT) et des travailleurs du sexe, ainsi que du droit à la santé sexuelle et procréative, n'ont pas été invitées à participer aux discussions concernant la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel (EPU) en 2011. Ils en concluent que le Tadjikistan n'a pas appliqué intégralement la recommandation n° 88.9 sur la participation de la société civile au processus de suivi de l'EPU<sup>12</sup>.

### **Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>13</sup>. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) recommande de renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies, y compris pour des cas individuels, en répondant rapidement et de manière concrète aux lettres d'allégation et aux appels urgents adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>14</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font remarquer l'absence de législation complète contre la discrimination. La législation nationale n'interdit pas la discrimination fondée sur le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle et ne comprend pas de définition de la discrimination directe et indirecte<sup>15</sup>.

10. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) indique que les normes religieuses, culturelles et sociales relatives à la répartition traditionnelle des rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société perdurent<sup>16</sup>. L'International Center for Advocates Against Discrimination (ICAAD) fait observer qu'un grand nombre de lois traditionnelles sont discriminatoires envers les femmes<sup>17</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Tadjikistan d'encourager le partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes en mettant fin aux stéréotypes et aux comportements traditionnellement discriminatoires à l'égard des femmes ; d'éliminer les inégalités structurelles et la ségrégation en matière d'emploi et d'adopter des mesures visant à combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes<sup>18</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et SRI notent que l'homophobie et la transphobie sont largement répandues, notamment dans les médias, et que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres font l'objet de discrimination, au travail et de la part des professionnels de santé<sup>19</sup>. Ils renvoient à des cas avérés de violences commises à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, y compris par des agents de la force publique. La police a organisé des descentes dans les lieux de rencontre fréquentés par des hommes homosexuels et bisexuels et a arrêté et détenu de manière illégale plusieurs d'entre eux, alors même que les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont décriminalisées depuis 1998<sup>20</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et SRI indiquent que les travailleurs du sexe sont victimes d'infractions motivées par la haine et de discrimination. Ils se voient refuser l'accès aux services médicaux et sont maltraités ou agressés verbalement par le personnel médical. Les travailleurs du sexe sont souvent victimes de violences de la part de la police et contraints à se soumettre à des tests de dépistage du VIH et des MST ainsi qu'à d'autres procédures médicales au cours des descentes de police<sup>21</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et SRI recommandent au Tadjikistan de condamner les actes de violence et de torture commis sur des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des travailleurs du sexe par des agents de la force publique et de mettre fin aux descentes de police conduites au nom des « bonnes mœurs »<sup>22</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et SRI recommandent au Tadjikistan d'adopter une législation complète réprimant les infractions motivées par la haine qui comprenne les infractions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que de mettre en œuvre des programmes visant à prévenir les crimes motivés par la haine, la discrimination et la violence<sup>23</sup>. Ils lui recommandent de lutter contre les discours de haine dans les médias, notamment contre les propos haineux visant les LGBT et les travailleurs du sexe<sup>24</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Prenant note du moratoire sur les condamnations à mort et les exécutions, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort n'a pas été ratifié, alors que le Tadjikistan avait accepté plusieurs recommandations issues de l'Examen périodique universel en ce sens. La peine de mort n'a pas été abolie<sup>25</sup>.

17. HRW indique que la torture et les mauvais traitements restent largement répandus. Des policiers et des enquêteurs ont recours à la torture pour extorquer des aveux. HRW rappelle que le Tadjikistan était favorable à une recommandation issue de l'EPU concernant l'élimination de l'utilisation de la torture<sup>26</sup>.

18. Prenant note des recommandations issues de l'EPU concernant la définition de la torture, les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le Tadjikistan a introduit une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture dans son Code pénal<sup>27</sup>. Toutefois, les sanctions généralement appliquées ne sont pas proportionnelles à la gravité du crime<sup>28</sup>.

19. HRW recommande au Tadjikistan de reconnaître publiquement l'ampleur et la gravité du problème de la torture et de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture sur la base des missions qu'il a effectuées dans le pays en 2012 et 2014<sup>29</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font état de violations des droits de l'homme commises par des représentants des commissariats militaires à l'encontre de conscrits, y compris des arrestations arbitraires et des traitements inhumains. Ils indiquent que ces représentants utilisent diverses méthodes, notamment les coups et le chantage, pour amener les conscrits dans les commissariats militaires. Après que le Président a émis une ordonnance visant à mettre un terme à toutes les formes de conscriptions illégales, le nombre d'arrestations arbitraires et de déploiements forcés de conscrits a diminué<sup>30</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font état de cas avérés d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris de bizutage, dans les forces armées. Le bizutage des nouvelles recrues par les autres soldats est une pratique courante dans l'armée<sup>31</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Tadjikistan n'a pas fait en sorte que des enquêtes approfondies soient menées sur les traitements inhumains infligés à des membres du personnel militaire et que les victimes soient correctement indemnisées<sup>32</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font des observations similaires<sup>33</sup>.

22. HRW indique qu'une loi sur la violence familiale a été adoptée en 2013, comme demandé dans plusieurs recommandations issues de l'Examen périodique universel. Toutefois, la loi ne serait toujours pas mise en œuvre et les victimes de violence familiale ne bénéficient toujours pas d'une protection suffisante<sup>34</sup>. La SIDH déclare que la violence à l'égard des femmes demeure un problème grave<sup>35</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et SRI indiquent qu'aucune affaire de violence familiale n'a été officiellement enregistrée depuis 2013. Les victimes de violence familiale ne signalent pas toujours les actes de violence par peur des persécutions et d'une réponse inadéquate de la

part de la police et du système judiciaire<sup>36</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la violence familiale n'est pas une infraction pénale mais reste une infraction administrative<sup>37</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la loi de 2013 fixe les conditions de publication d'ordonnances de protection pour les victimes de violence familiale, mais ne prévoit pas les procédures nécessaires<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'il existe très peu de structures d'accueil pour les victimes de la violence familiale<sup>39</sup>.

24. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que le Tadjikistan a apporté son soutien à plusieurs recommandations issues de l'Examen périodique universel visant à interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants<sup>40</sup>. La loi sur l'éducation interdit expressément les châtiments corporels à l'école et dans l'enseignement préscolaire. Toutefois, la loi sur la violence familiale n'interdit pas expressément les châtiments corporels au sein de la famille. Le châtiment corporel n'est pas non plus expressément interdit dans les structures de protection de remplacement et les établissements pénitentiaires. Il est recommandé au Tadjikistan d'interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes<sup>41</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le travail des enfants est largement répandu dans différents secteurs. Ils recommandent de lutter contre les pires formes de travail des enfants et d'abolir cette pratique, notamment dans les champs de coton<sup>42</sup>.

### **3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant. Les magistrats sont nommés et révoqués sur décision du Président sur la base de propositions faites par le Conseil d'administration de la justice, qui est un organe du pouvoir exécutif<sup>43</sup>. La SIDH recommande de garantir l'indépendance du système judiciaire<sup>44</sup>. Lawyers for Lawyers (L4L) recommande au Tadjikistan de continuer à mettre en œuvre les recommandations n°s 88.44 et 88.45 de l'EPU<sup>45</sup> afin d'assurer le bon fonctionnement du système judiciaire<sup>46</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'interdire aux tribunaux militaires d'exercer leur compétence à l'égard de civils<sup>47</sup>.

28. L4L relève que le parquet joue un rôle prépondérant dans la procédure pénale<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de mettre le Bureau du procureur en conformité avec les normes internationales afin d'assurer l'égalité des armes dans les procédures judiciaires. Le Bureau du procureur devrait être privé du pouvoir de suspendre l'exécution des peines prononcées<sup>49</sup>.

29. International Bar Association's Human Rights Institute (IBAHRI) indique qu'une nouvelle loi sur le barreau et la profession d'avocat, entrée en vigueur en 2015, a porté création d'un ordre des avocats unique et unifié, auquel tous les avocats sont tenus de s'inscrire, et qui remplace les barreaux existants<sup>50</sup>. L4L salue les efforts faits par le Gouvernement pour mettre en place un ordre national des avocats. Toutefois, la loi a créé une commission de qualification relevant du Ministère de la justice, qui est chargée de l'octroi et du retrait du statut d'avocat. L4L note avec préoccupation que les avocats qui travaillent actuellement sur des affaires au centre d'une controverse risquent de ne pas voir leur statut d'avocat rétabli en raison de l'ingérence du pouvoir exécutif<sup>51</sup>. IBAHRI exprime des préoccupations du même ordre<sup>52</sup>.

30. L4L affirme que les avocats ont du mal à exercer leur profession en toute indépendance<sup>53</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les enquêteurs de police refusent fréquemment pendant des jours que les avocats s'entretiennent avec leurs clients, ceux-ci se voyant souvent pour la première fois à l'audience de mise en liberté et parfois même plus tard<sup>54</sup>. L4L fait état d'informations selon lesquelles les avocats travaillant sur des affaires importantes sont régulièrement l'objet de menaces ou d'agressions physiques ainsi que d'actes d'intimidation et d'ingérence indues de la part de procureurs ou de membres des forces de l'ordre<sup>55</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de veiller à ce que les avocats aient librement accès à leurs clients à tous les stades de la détention et dans tous les lieux de détention<sup>56</sup>. L4L recommande au Tadjikistan de faire en sorte que les avocats ne soient pas l'objet de menaces, d'intimidation ou de harcèlement et ne soient pas soumis à une ingérence indue dans l'exercice de leurs obligations professionnelles, et de veiller à ce que les infractions, les actes de harcèlement et les autres violations commises contre des avocats donnent effectivement lieu à une enquête et soient condamnés publiquement et à ce que leurs auteurs soient poursuivis<sup>57</sup>. Il recommande de modifier la loi sur la fonction d'avocat pour que la commission de qualification ne soit plus placée sous l'autorité du Ministère de la justice et que le nouvel examen de qualification ne soit pas rétroactif, ce qui obligerait tous les avocats en activité actuellement à le passer<sup>58</sup>.

32. IBAHRI indique que l'aide juridictionnelle est insuffisamment développée. La législation prévoit la fourniture d'une aide juridictionnelle dans certaines circonstances mais celle-ci n'est pas prévue dans le budget de l'État. L'État doit des sommes importantes à des avocats pour le travail qu'ils ont accompli<sup>59</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la législation prévoit des garanties juridiques pour les détenus, mais qu'elle est ambiguë quant au moment où l'intéressé est considéré comme tel. Dans la pratique, cela peut mettre plusieurs heures, voire parfois plusieurs jours, après l'appréhension effective. Bien que le Tadjikistan ait adhéré à la recommandation issue de l'EPU<sup>60</sup> visant à faire figurer dans les procès-verbaux de détention l'identité des agents responsables de l'arrestation, le Code de procédure pénale n'a pas été modifié en conséquence<sup>61</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Code de procédure pénale dispose que les audiences de demande de remise en liberté doivent avoir lieu dans un délai de soixante-douze heures après le placement en garde à vue. Dans la pratique, les détenus sont souvent présentés à un juge après ce délai<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Tadjikistan de modifier son Code de procédure pénale pour que les audiences se tiennent au plus tard dans les quarante-huit heures suivant une arrestation<sup>63</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'il n'existe pas de mécanisme permettant d'assurer un contrôle public sur les lieux de privation de liberté<sup>64</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'un groupe de surveillance a été créé au sein du Bureau de médiateur en 2014, et qu'il comprend des membres du Bureau et des représentants de la société civile. Ils se disent préoccupés par la capacité du groupe à effectuer de manière illimitée des visites inopinées. La direction des centres de détention semble avoir été informée à l'avance des visites du groupe de surveillance, bien que, depuis le début de 2015, il ne soit plus nécessaire d'annoncer les visites. Lorsque le groupe de surveillance a reçu des allégations faisant état d'actes de torture, la direction d'un centre de détention a autorisé les visites du personnel du Bureau du médiateur mais a refusé l'accès à ses membres représentants de la société civile<sup>65</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de mettre en place un mécanisme national de prévention efficace et d'autoriser les représentants du CICR et des

organisations non gouvernementales indépendantes à accéder librement aux lieux de détention, aux commissions de conscription et aux unités militaires<sup>66</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que des enquêtes officielles sur les allégations d'actes de torture n'ont été ouvertes que dans un nombre restreint d'affaires et que de nombreux cas n'ont donné lieu qu'à des procédures disciplinaires. Un grand nombre de victimes de la torture ne portent pas plainte par crainte de représailles<sup>67</sup>. Prenant note de deux recommandations de l'EPU concernant la mise en place d'un mécanisme de plainte indépendant<sup>68</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Bureau du procureur a déclaré qu'aucun mécanisme de ce type n'était nécessaire compte tenu du nombre insignifiant de plaintes<sup>69</sup>.

38. HRW recommande de veiller à ce que des enquêtes approfondies et impartiales soient rapidement menées sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et tous les décès en garde à vue<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de mettre en place un organe indépendant doté de compétences et de pouvoirs suffisants pour mener des enquêtes indépendantes sur les allégations de torture et de mauvais traitements<sup>71</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus par la torture ou par des mauvais traitements ne soient jamais invoqués comme éléments de preuve dans une procédure, sauf dans les procédures engagées contre les auteurs présumés de tels actes. Ils recommandent au Tadjikistan d'imposer aux juges, lors des audiences de demande de remise en liberté, de demander aux détenus des informations sur leur traitement en détention et d'ordonner l'ouverture d'une enquête effective si le détenu se plaint d'actes de torture ou de mauvais traitements, ou si d'autres éléments laissent à penser que cette personne pourrait avoir été soumise à un tel traitement<sup>72</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 n'empêchent pas les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements de bénéficier d'une amnistie. Ils relèvent avec préoccupation que la législation prévoit un délai de prescription applicable aux crimes de torture et de mauvais traitements<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de légiférer afin d'exclure les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements des mesures d'amnistie et pour abolir le délai de prescription pour de tels actes<sup>74</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent l'absence de législation relative à la réadaptation des victimes d'actes de torture et indiquent que celles-ci ne reçoivent généralement pas d'indemnisation équitable et adéquate<sup>75</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de garantir dans la législation le droit des victimes d'obtenir réparation, y compris d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate et de bénéficier de moyens de réadaptation, pour le préjudice causé par la torture, que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ou non<sup>76</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que le plan national de réforme de la justice pour mineurs 2010-2015 présente plusieurs défauts et qu'aucun rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de ce plan n'a été publié. Le Tadjikistan a rétabli la pratique du placement à l'isolement à titre de mesure disciplinaire pour les mineurs. Les mineurs sont détenus avec des adultes dans des centres de détention provisoire ou avant jugement situés à l'extérieur de Douchanbé. Aucune mesure spécifique n'a été prise pour mettre en place des procédures adaptées aux enfants pour les affaires pénales impliquant un enfant victime ou témoin. La législation n'impose pas la participation d'un avocat et d'un psychologue dans les cas où des enfants ont été victimes ou témoins d'actes criminels<sup>77</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et SRI recommandent l'introduction et l'application de procédures claires concernant le changement de nom et de la mention du sexe pour les personnes transgenres qui souhaitent changer les informations de leur passeport et autres documents d'identité d'après leur identité de genre<sup>78</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et SRI indiquent que l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans. Nombreux sont les parents qui obligent leurs filles à quitter l'école et à se marier. Le mariage ne pouvant être enregistré officiellement si l'un des conjoints a moins de 18 ans, les couples se tournent souvent vers les chefs religieux locaux (mollahs), qui célèbrent le mariage sans enregistrement officiel. Le Gouvernement impose aux mollahs de refuser de célébrer le mariage religieux lorsque le couple n'a pas de certificat de mariage civil. Toutefois, cette décision n'a pas été pleinement mise en œuvre et des mariages précoces ne donnant pas lieu à enregistrement sont célébrés<sup>79</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le système de tutelle ou de placement en famille d'accueil ne fonctionne pas. Les enfants privés de protection parentale et placés à titre temporaire en orphelinat ou en internat y restent pendant des années et deviennent ce qu'on appelle des « orphelins sociaux »<sup>80</sup>.

#### 5. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

46. HRW indique que les autorités imposent des restrictions draconiennes à la liberté de religion, y compris en ce qui concerne l'éducation religieuse et le culte<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi sur la liberté de religion interdit les activités des organisations religieuses non enregistrées et impose des restrictions sévères aux lieux de culte, aux ouvrages religieux, à l'éducation religieuse et aux autres activités religieuses<sup>82</sup>. Forum 18<sup>83</sup>, Jubilee Campaign (JC)<sup>84</sup>, ICAAD<sup>85</sup> et Alliance Defending Freedom International (ADF International)<sup>86</sup> font des observations similaires. L'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah conclut que le Tadjikistan n'a pas mis en œuvre une recommandation de l'EPU visant à garantir la liberté de religion et de culte<sup>87</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la production, l'importation et la distribution de documents religieux sont soumises à l'autorisation du Comité d'État chargé des affaires religieuses. Le matériel considéré comme inapproprié est confisqué<sup>88</sup>. Jubilee Campaign indique que les modifications apportées en 2011 à la loi sur les religions empêche quiconque de se rendre à l'étranger pour suivre un enseignement religieux sauf si l'intéressé a reçu une première éducation religieuse auprès d'une institution autorisée par l'État dans le pays. Il n'existe pas d'institution dispensant un enseignement chrétien ; les chrétiens ne peuvent donc pas suivre d'enseignement théologique, que ce soit dans leur pays ou à l'étranger<sup>89</sup>.

48. HRW indique que, sous le prétexte de la lutte contre l'extrémisme, le Tadjikistan continue d'interdire plusieurs groupes musulmans. Certaines confessions chrétiennes minoritaires, telles que les Témoins de Jéhovah, sont également interdites<sup>90</sup>. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah met en lumière les refus répétés opposés par les autorités à leurs demandes de réenregistrement<sup>91</sup>. Ils se voient refuser le droit d'organiser des réunions et de produire des ouvrages religieux et leurs membres risquent d'être arrêtés, détenus, battus ou expulsés en raison de leurs activités religieuses illégales présumées<sup>92</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'école hanafite est mise en avant au détriment des écoles de l'Islam<sup>93</sup>. Forum 18 note qu'il existe des limites concernant le nombre autorisé de mosquées par habitant et indique que des mosquées non autorisées ont été démolies<sup>94</sup>. HRW indique que le Gouvernement réprime l'enseignement de l'Islam lorsqu'il n'est pas enregistré officiellement, a engagé des poursuites

administratives contre des professeurs de religion et contrôle le contenu des sermons<sup>95</sup>. Forum 18 note que le prêche musulman est interdit dans toutes les mosquées à l'exception des plus grandes<sup>96</sup>. HRW fait observer que les tenues religieuses sont l'objet de restrictions et que le port du foulard est interdit dans les établissements d'enseignement. La barbe est interdite dans les bâtiments publics<sup>97</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Forum 18 signalent des cas dans lesquels des membres des forces de l'ordre ont rasé de force des musulmans barbus<sup>98</sup>.

50. HRW indique qu'une loi sur la responsabilité parentale dispose que les parents doivent empêcher leurs enfants de participer à des activités religieuses, à l'exception de l'instruction religieuse cautionnée par l'État, jusqu'à leurs 18 ans<sup>99</sup>. Jubilee Campaign<sup>100</sup>, ICAAD<sup>101</sup>, ADF International<sup>102</sup>, et Forum 18<sup>103</sup> font des observations similaires. ADF International conclut que cette loi constitue une violation de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>104</sup>.

51. HRW recommande de modifier les lois restrictives portant sur les libertés religieuses, de façon à les mettre en conformité avec les engagements internationaux et les engagements pris dans le contexte de l'OSCE<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>106</sup>, Jubilee Campaign<sup>107</sup>, ICAAD<sup>108</sup> et ADF International<sup>109</sup> font des recommandations du même ordre.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que la législation prévoit le droit à un service de substitution. Toutefois, l'absence d'une loi spéciale sur le service de substitution rend impossible l'exercice de ce droit<sup>110</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Tadjikistan s'était dit favorable à six recommandations de l'EPU relatives à la liberté d'expression et a entrepris un certain nombre de réformes juridiques dans le bon sens. Toutefois, dans la pratique, la situation de la liberté d'expression ne s'est pas améliorée<sup>111</sup>. HRW indique que les autorités tentent de restreindre les libertés des médias et l'accès à une information indépendante<sup>112</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 saluent l'adoption en 2012 d'une loi sur les médias qui comprend plusieurs aspects positifs, notamment la répression des violations de la liberté de la presse ainsi que l'interdiction de la censure et de la persécution politique des opinions critiques. Toutefois, les journalistes font toujours l'objet d'un harcèlement juridique et des poursuites pénales et civiles sont souvent engagées contre ceux qui émettent des critiques<sup>113</sup>.

55. HRW indique que les insultes à l'encontre du Président ou d'un responsable public sont toujours passibles de sanctions pénales, malgré les modifications législatives de 2012 visant à abroger les dispositions du Code pénal incriminant la diffamation<sup>114</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et HRW rappellent que le Tadjikistan a apporté son soutien aux recommandations issues de l'EPU portant sur la dépénalisation de la diffamation et l'insulte<sup>115</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que des poursuites civiles pour diffamation sont souvent engagées contre les journalistes qui se montrent critiques et que les tribunaux prononcent des sanctions disproportionnées contre ces personnes, avec l'intention de les réduire au silence<sup>116</sup>. Ils expliquent que les dispositions du Code civil en matière de diffamation ne sont pas conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression. Elles prévoient des réparations financières excessives en cas de déclaration diffamatoire et ne prévoient pas de moyens de défense adéquats contre les poursuites en diffamation et ne distinguent pas les déclarations de fait des déclarations d'opinion, alors qu'en droit international les déclarations d'opinion font l'objet d'une importante protection<sup>117</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information est insuffisante et que le Gouvernement cherche de plus en plus à contrôler l'accès à l'information<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'une nouvelle réglementation introduite en 2015 oblige les organismes publics à envoyer leurs communications et leurs communiqués de presse à l'agence nationale de l'information Khovar, et que les autres organes de presse ne peuvent rendre compte des manifestations officielles qu'en citant cette même agence. Les représentants des médias craignent que cette règle soit utilisée pour les empêcher d'obtenir des informations de première main sur des événements officiels<sup>119</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que l'accès à l'information est entravé par le blocage extrajudiciaire de sites Web de médias indépendants et de réseaux sociaux<sup>120</sup>. HRW indique que, sous le prétexte de protéger la sécurité nationale, l'agence des télécommunications ordonne régulièrement le blocage de sites Web<sup>121</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état de plusieurs cas dans lesquels l'accès aux ressources sur Internet et aux sites Web a été bloqué, en l'absence de toute décision de justice, en vue d'étouffer le militantisme politique et social<sup>122</sup>. Ils déclarent que le Tadjikistan a introduit en 2014 des modifications législatives qui permettent au Gouvernement de bloquer les services de téléphonie mobile et l'accès à Internet sans décision de justice, suite à la proclamation de l'état d'urgence<sup>123</sup>.

59. HRW recommande au Tadjikistan d'annuler les restrictions injustifiées imposées aux médias, y compris la règle de 2015 interdisant aux médias de rendre compte des actions et des politiques du Gouvernement sans citer les informations fournies par l'agence de presse officielle Khovar, de respecter la liberté de l'information et de tolérer toutes les formes d'expression légitime<sup>124</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Tadjikistan de mettre un terme au blocage arbitraire de l'accès aux sites Web et aux services de téléphonie mobile et de veiller à ce que les résidents puissent accéder sans entrave à l'information<sup>125</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'abroger les dispositions relatives à la diffamation et à l'insulte qui subsistent dans le Code pénal<sup>126</sup> et de modifier le Code civil pour que, notamment, personne ne soit inquiété pour avoir exprimé une opinion dans le cadre d'une déclaration sur des questions d'intérêt public<sup>127</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Tadjikistan de remanier la loi sur la télévision et la radio afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression, notamment en établissant un organe de contrôle indépendant et en garantissant le respect de la liberté de la politique éditoriale<sup>128</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de libérer tous les journalistes détenus arbitrairement<sup>129</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Tadjikistan de condamner les actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des médias et des journalistes et de faire en sorte que tout incident de ce type fasse l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que leurs auteurs soient traduits en justice<sup>130</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Tadjikistan restreint la liberté d'association et exerce des pressions sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>131</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se disent préoccupés par les pressions croissantes auxquelles sont soumises les ONG<sup>132</sup>. Le SIDH indique que les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être harcelés et menacés par le Gouvernement<sup>133</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la situation de la société civile, en particulier celle des organisations non gouvernementales qui se consacrent aux droits de l'homme et à d'autres questions sensibles, s'est gravement détériorée en 2015. Depuis l'Examen périodique universel de 2011, de nombreuses ONG ont été visées par des

inspections de la Commission fiscale et des agences de sécurité, qui dans certains cas ont donné lieu à des avertissements et à des sanctions. La tendance s'est intensifiée en 2015. La situation des défenseurs des droits de l'homme s'est détériorée et les Gouvernement fait pression sur des militants, des avocats et des journalistes pour qu'ils arrêtent ou s'abstiennent de traiter les questions politiquement sensibles<sup>134</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent qu'en application des modifications apportées en 2015 à la loi sur les associations publiques, les fonds provenant de sources étrangères et les dons reçus par les ONG doivent être enregistrés auprès du Ministère de la justice<sup>135</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de préoccupations concernant ces modifications, qui feraient peser une charge administrative inutile sur les ONG et pourraient être utilisés pour entraver leur financement<sup>136</sup>.

66. Le SIDH recommande de modifier la loi sur les associations publiques, avec la participation active de la société civile, afin d'en assurer la compatibilité avec les normes internationales des droits de l'homme<sup>137</sup>. HRW recommande au Tadjikistan d'appuyer le développement d'une société civile forte, dynamique et indépendante, en n'opposant aucune restriction aux activités des groupes indépendants de défense des droits de l'homme et d'autres groupes de la société civile<sup>138</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, lors de la session de 2011 de l'EPU, le Tadjikistan a appuyé une recommandation concernant le droit de réunion pacifique<sup>139</sup>. Toutefois, les manifestations restent rares et le Gouvernement continue de présenter toute forme de contestation comme une menace contre la sécurité. La loi de 2014 relative aux rassemblements publics impose des restrictions importantes au droit à la liberté de réunion pacifique. Elle reproduit les exigences problématiques de la loi précédente, et dispose que les organisateurs doivent obtenir une autorisation quinze jours avant la tenue d'une manifestation de masse, et pose des limites quant à l'heure et au lieu de rassemblement, interdisant toute manifestation dans de nombreuses zones et interdisant de manifester la nuit. La loi interdit aux étrangers, aux apatrides et aux personnes condamnées pour infraction administrative d'organiser des manifestations ou des rassemblements de masse<sup>140</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Tadjikistan de mettre la législation sur les réunions publiques en conformité avec les normes internationales relatives au droit de réunion pacifique<sup>141</sup>.

68. HRW indique que les autorités ont élargi la répression de l'opposition politique<sup>142</sup>. Le SIDH indique que les opposants politiques font l'objet d'actes d'intimidation et de menaces<sup>143</sup>. Le BIDDH/OSCE note que le Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan (IRPT), parti d'opposition, est particulièrement visé par les pressions<sup>144</sup>. HRW indique que le parti d'opposition a été exclu du Parlement en 2015 et que le chef du parti s'est exilé, par crainte d'être poursuivi pour de fausses accusations. Le Ministère de la justice a ordonné la fermeture du parti<sup>145</sup>. Le BIDDH/OSCE signale que 13 membres du parti ont été arrêtés en septembre 2015 et que le Procureur général a officiellement mis en cause le Président de ce groupe dans les affrontements armés qui se sont produits le 4 septembre. Le Président a rejeté ces accusations<sup>146</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de veiller à ce que les partis politiques puissent fonctionner sans entrave et sans subir de harcèlement<sup>147</sup>. Le SIDH recommande de libérer toutes les figures de l'opposition politique détenues de manière arbitraire<sup>148</sup>.

70. Le BIDDH/OSCE indique que la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique reste faible, malgré l'adoption d'une stratégie nationale visant à promouvoir le rôle des femmes. Le Tadjikistan n'a pas adopté de mesures temporaires spéciales ni de mesures incitatives pour que les partis politiques nomment des femmes comme candidates<sup>149</sup>.

71. Le BIDDH/OSCE estime que les élections parlementaires de 2015 se sont déroulées dans un espace politique restreint. Les restrictions imposées au droit de se présenter aux élections, aux libertés d'expression et de réunion et à l'accès aux médias limitent la possibilité de choisir librement et en connaissance de cause<sup>150</sup>. Il note que les conditions restrictives d'enregistrement des candidats se sont traduites par une absence de choix authentique et de véritable pluralisme lors de l'élection présidentielle de 2013<sup>151</sup>. En 2013 et 2015, les rapports du BIDDH/OSCE ont proposé plusieurs recommandations visant à promouvoir la tenue d'élections en pleine conformité avec les engagements de l'OSCE et les normes internationales pour des élections démocratiques<sup>152</sup>.

## 6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie décent

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que plus de la moitié de la population n'a pas accès à l'eau potable et que de l'eau provenant de sources insalubres est utilisée pour la boisson et les besoins domestiques<sup>153</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de mettre en place une politique de logement social pour les groupes les plus vulnérables de la population, d'accroître les allocations publiques pour la construction de logements subventionnés, d'assurer l'accès à l'information sur les projets de construction urbaine et d'encourager la participation du public à l'élaboration de tels projets<sup>154</sup>.

74. HRW recommande au Tadjikistan de faire respecter les droits économiques et sociaux de toutes les personnes réinstallées ou touchées d'une autre manière par la construction du barrage et de la centrale hydroélectrique de Rogun, et d'accorder une indemnisation appropriée aux personnes réinstallées et de veiller à ce qu'elles aient accès à l'eau potable, à des installations sanitaires, aux services d'éducation et de santé et à des possibilités d'emploi dans les zones de réinstallation<sup>155</sup>.

## 7. Droit à la santé

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'assurance maladie obligatoire prévue dans le budget de l'État pour un groupe spécifique de personnes ne fonctionne pas<sup>156</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et SRI indiquent que le Tadjikistan dispose d'un certain nombre de politiques et de programmes sur le droit à la santé sexuelle et procréative, mais qu'ils sont limités et inefficaces. Les programmes ne sont généralement pas appliqués pour plusieurs raisons, notamment financières<sup>157</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et SRI recommandent d'améliorer la qualité des programmes de l'enseignement secondaire relatifs à l'éducation sexuelle et de mettre en place un programme similaire à l'intention des plus jeunes élèves conformément aux directives de l'UNESCO et du FNUAP sur l'éducation à la sexualité<sup>158</sup>. Ils recommandent de responsabiliser et d'éduquer les jeunes et les adolescents au sujet de leurs droits à la santé sexuelle et procréative et d'améliorer leur accès aux services de santé sexuelle et procréative<sup>159</sup>.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le financement des soins de santé mentale est insuffisant et que le projet de stratégie et de politique sur la santé mentale pour 2012-2015 n'a pas encore été adopté<sup>160</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 prennent note de la pénurie d'enseignants, du manque d'accès aux établissements d'enseignement préscolaire et du fort taux d'abandon scolaire parmi les filles. Ils recommandent notamment d'élargir l'accès à

une éducation de qualité, en particulier dans les zones rurales et de mettre au point des programmes visant à garantir l'accès des enfants à l'éducation préscolaire<sup>161</sup>.

## 9. Personnes handicapées

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'adopter de nouveaux critères de définition du handicap qui soient conformes aux normes internationales<sup>162</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la loi de 2013 sur l'éducation intègre la notion d'éducation inclusive et prévoit des garanties concernant l'accès à l'éducation des enfants handicapés dans les écoles publiques. Toutefois, les écoles proposant une éducation inclusive se trouvent surtout dans les grandes villes et l'éducation inclusive continue de poser problème dans les régions. Le manque de matériel et de programmes d'éducation inclusive a des effets sur la qualité de ce type d'éducation. Les enseignants n'ont pas suffisamment de connaissances pour travailler avec des enfants ayant des besoins spéciaux. L'instruction des enfants présentant des handicaps physiques ou mentaux se déroule dans des établissements d'enseignement spécialisés et, par conséquent, se traduit par le placement en institution des enfants handicapés<sup>163</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les dispositions juridiques concernant les quotas d'embauche de personnes handicapées ne sont pas appliquées faute de mécanismes de mise en œuvre et que, par conséquent, le nombre de personnes handicapées employées en vertu de ce système de quotas reste faible. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent des licenciements récents de personnes handicapées<sup>164</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que l'accès des personnes handicapées aux infrastructures publiques est limité et que les bâtiments et les transports publics ne sont généralement pas adaptés à leurs besoins<sup>165</sup>.

## 10. Minorités

83. Le BIDDH/OSCE indique que la Constitution ne fait aucune référence directe à des minorités nationales, mais consacre les principes de non-discrimination et d'égalité des droits. Aux termes de la Constitution, le tadjik est la langue d'État et le russe est la langue de communication entre les nationalités<sup>166</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de mettre en place au sein du Ministère de l'éducation une unité chargée d'élaborer des supports pédagogiques pour les écoles où la langue d'enseignement est le russe, le turkmène, l'ouzbèke et le kirghize, et d'adopter un plan à long terme pour la publication de manuels et de supports pédagogiques pour ces écoles<sup>167</sup>.

## 11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la stratégie relative à la migration de travail des Tadjiks pour 2011-2015 a abouti à la mise en place d'un mécanisme de réinsertion économique des migrants rentrés au pays. Toutefois, plusieurs centres de réinsertion mis en place en 2012 ne fonctionnent pas faute de financement et de personnel qualifié. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 concluent que les mesures prises pour la réinsertion et l'emploi des migrants rentrés au pays sont insuffisantes<sup>168</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'un décret du Gouvernement restreint le droit des réfugiés de résider dans de nombreuses régions du

pays, y compris à Douchanbé et à Khodjent. Ils recommandent d'abroger le décret en question<sup>169</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la législation garantit le droit des réfugiés d'obtenir une aide financière et d'autres types d'assistance. Toutefois, les mécanismes permettant de fournir une telle assistance n'ont pas été mis en place<sup>170</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de mettre en place une procédure permettant de recueillir des informations sur les personnes apatrides et d'utiliser des procédures simplifiées pour l'examen des demandes de permis de séjour permanent déposées par ces personnes<sup>171</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

##### *Civil society*

##### Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva (Switzerland)
EAJCW	European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem (Belgium);
Forum 18	Forum 18 News Service, Oslo (Norway);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, New York (United States of America);
IBAHRI	International Bar Association's Human Rights Institute, London (United Kingdom);
ISHR	International Service For Human Rights, (Geneva) Switzerland;
JC	Jubilee Campaign, Fairfax (United States of America);
L4L	Lawyers for Lawyers, Amsterdam, (The Netherlands);

##### Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Article 19, English Pen and Pen International, London (United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Nota Bene, Dushanbe (Tajikistan) and International Partnership for Human Rights, Brussels (Belgium);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Coalition against Torture in Tajikistan (12 NGOs and 5 independent experts (Tajikistan) and International Partnership for Human Rights (Belgium). The content of the submission is supported by Helsinki Foundation for Human Rights (Poland) and the Norwegian Helsinki Committee (Norway) and the World Organisation against Torture (Switzerland);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Human Rights Matter (Germany), Office for Civil Freedoms (Tajikistan), Saint Petersburg Regional Human Rights Organisation 'Soldiers Mothers of Saint Peterburg' (Russian Federation), Human Rights Group 'Citizen. Army. Law' (Russian Federation);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Public Association "Bureau on Human Rights and Rule of Law", Office of Civil Freedoms, Public Fund "Legal Initiative", Public Association "Rights and Prosperity", National Association of Independent Mass Media in Tajikistan, Public Association "Human Rights Centre" (Tajikistan), with the support of the International Federation for Human Rights (FIDH);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Public Association "Bureau on Human Rights and Rule of Law", League of women with disabilities

“Ishtirok”, Independent Center of the Protection of Human Rights , Society of persons with disabilities “Imkoniyat”, Coalition of public associations “From legal equality to actual equality”, Public Fund “Your choice”, Association of parents of children with disabilities, Public Fund “Public health and human rights”, Public Association "Rights and Prosperity", Union of Consumers, Tajik Alliance of Family Planning, Public Association "Human Rights Center" (Tajikistan) with the support of FIDH

JS7/SRI

Joint submission 7 submitted by: the following partners of Sexual Rights Initiative- Action Canada for Sexual Health Rights (Canada), Egyptian Initiative for Personal Rights (Egypt), The Federation of Women for Family Planning (Poland), Coalition of African Lesbians (South Africa) and Akahatà (Argentina).

Regional intergovernmental organization:

OSCE/ODIHR

Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland

Attachments:

(OSCE/ODIHR: report 2015) Election Observation Mission Final Report, Parliamentary Elections on , 1 March 2015, Warsaw, 15 May, 2015;

(OSCE/ODIHR: report 2013) Election Observation Mission Final Report, Presidential Elections 6 November, 2013, Warsaw, February, 2014.

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICCPR

International Covenant on Civil and Political Rights

ICCPR-OP 2

Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CAT

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

OP-CAT

Optional Protocol to CAT

CRC

Convention on the Rights of the Child

CRPD

Convention on the Rights of Persons with Disabilities

<sup>3</sup> JS6, para. 64.

<sup>4</sup> JS3, p. 9.

<sup>5</sup> JS2, p. 5. See also JS5, para. 38.

<sup>6</sup> JS6, para. 109.

<sup>7</sup> JS5, para. 49.

<sup>8</sup> JS5, para. 10, p. 2.

<sup>9</sup> JS3, p. 10.

<sup>10</sup> JS3, pp. 2-3.

<sup>11</sup> JS6, para. 2.

<sup>12</sup> JS7/SRI, para. 5. For the full text of the recommendation see A/HRC/19/3, para. 88.9 (Poland).

<sup>13</sup> JS5, para. 7, p. 2.

<sup>14</sup> ISHR, p. 3.

<sup>15</sup> JS5, p.3, para. 11. See also JS6, para. 72 and JS7/SRI, para. 35.

<sup>16</sup> OSCE/ODIHR, p. 5.

<sup>17</sup> ICAAD, p. 1.

<sup>18</sup> JS6, para. 20.

<sup>19</sup> JS7/SRI, paras. 9 and 13.

<sup>20</sup> JS7/SRI, paras. 10-11. See also ISHR, p. 2.

<sup>21</sup> JS7/SRI, paras. 16, 17 and 18.

<sup>22</sup> JS7/SRI, paras. 40- 41.

<sup>23</sup> JS7/SRI, paras. 34 and 36.

<sup>24</sup> JS7/SRI, para. 45.

<sup>25</sup> JS2, p. 5.

- <sup>26</sup> HRW, p. 4. See also JS3, p. 3, JS5, para. 39 and ISHR, p. 1. For the full text of the recommendation, see A/HRC/19/3, para. 88. 28 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
- <sup>27</sup> For the full texts of the recommendations, see A/HRC/19/3, paras. 88. 23 (Czech Republic and Australia) and 88.24 (Canada).
- <sup>28</sup> JS3, pp. 2 and 7. See also JS5, para. 42.
- <sup>29</sup> HRW, p. 5.
- <sup>30</sup> JS4, p.1.
- <sup>31</sup> JS3, p. 3.
- <sup>32</sup> JS4, p. 5.
- <sup>33</sup> JS5, paras. 40 and 41.
- <sup>34</sup> HRW, p. 5.
- <sup>35</sup> ISHR, p. 2. JS6, para. 7 and ICAAD, pp. 1-2.
- <sup>36</sup> JS7/SRI, paras. 20-21. See also ICAAD, p. 3.
- <sup>37</sup> JS6, para. 9.
- <sup>38</sup> JS6, para. 8.
- <sup>39</sup> JS7/SRI, para. 20.
- <sup>40</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/19/3, paras. 89.3 (Brazil and Romania), 89.4 (Uruguay) and 90.28 (Slovenia).
- <sup>41</sup> GIEACPC, paras. 1.1, 1.3 and 2.1-2.7.
- <sup>42</sup> JS6, paras. 24 and 28.
- <sup>43</sup> JS5, para. 14.
- <sup>44</sup> ISHR, p. 3.
- <sup>45</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/19/3, paras. 88.44 (Sweden) and 88.45 (Mexico).
- <sup>46</sup> L4L, p. 5.
- <sup>47</sup> JS4, p. 6.
- <sup>48</sup> L4L, para. 12.
- <sup>49</sup> JS5, para. 21.
- <sup>50</sup> IBAHRI, para. 1.1.
- <sup>51</sup> L4L, paras. 14, 17, 18 and 19.
- <sup>52</sup> IBAHRI, paras. 1.7, 1.8 and 1.10.
- <sup>53</sup> L4L, para. 9.
- <sup>54</sup> JS3, p. 5. See also L4L, para. 12.
- <sup>55</sup> L4L, para. 10. See also IBAHRI, p. 1.9.
- <sup>56</sup> JS3, p. 9.
- <sup>57</sup> L4L, para. 13.
- <sup>58</sup> L4L, p. 5. See also IBAHRI, p. 4.
- <sup>59</sup> IBAHRI, para. 2.1.
- <sup>60</sup> For the full text of the recommendation, see A/HRC/19/3, para. 90. 30 (Czech Republic).
- <sup>61</sup> JS3, p. 4.
- <sup>62</sup> JS3, p. 6. See also JS5, para. 18.
- <sup>63</sup> JS3, p. 9.
- <sup>64</sup> JS5, para. 50.
- <sup>65</sup> JS3, pp. 3-6. See also JS5, para. 50.
- <sup>66</sup> JS3, p. 9. See also JS5, paras. 54 and 55.
- <sup>67</sup> JS3, p. 3.
- <sup>68</sup> For the full text of the recommendation, see A/HRC/19/3, paras. 88. 49 (Poland) and 88.24 (Canada).
- <sup>69</sup> JS3, p. 7.
- <sup>70</sup> HRW, p. 5.
- <sup>71</sup> JS3, p. 9. See also JS5, para. 46.
- <sup>72</sup> JS3, p. 9.
- <sup>73</sup> JS3, p. 8.
- <sup>74</sup> JS3, p. 10.
- <sup>75</sup> JS5, paras. 42 and 43.
- <sup>76</sup> JS3, p. 10. See also JS5, paras. 47 and 48.
- <sup>77</sup> JS5, paras. 25, 26, 27 and 30.
- <sup>78</sup> JS7/SRI, para. 44.

- <sup>79</sup> JS7/SRI, paras. 23-24.  
<sup>80</sup> JS6, paras. 21 and 22.  
<sup>81</sup> HRW, p. 5. See also Forum 18, p. 1, JS2, p. 4, JC, para. 1 and ADF International, para. 4.  
<sup>82</sup> JS2, p. 4.  
<sup>83</sup> Forum 18, para. 8.  
<sup>84</sup> JC, pp. 1-2.  
<sup>85</sup> ICAAD, p. 4.  
<sup>86</sup> ADF International, paras. 6, 7, 8 and 9.  
<sup>87</sup> EAJCW, para. 24. For the full text of the recommendation, see A7HRC/19/3, para. 88.53 (Uruguay).  
<sup>88</sup> JS2, p. 4. See also JC, para. 8, Forum 18, para. 22 and ADF International, para. 11.  
<sup>89</sup> JC, para. 4. See also ADF International, para. 12.  
<sup>90</sup> HRW, p. 5. See also Forum 18, paras. 9 -19, ICAAD, p. 4, para. (3), JC, para. 2, ADF International, paras. 15-22 and JC, para. 12.  
<sup>91</sup> EAJCW, paras. 5 and 14.  
<sup>92</sup> EAJCW, paras 5, 10, 12 and 14. See also ICAAD, p. 4, para. (3).  
<sup>93</sup> JS2, p. 4. See also JC, para. 3.  
<sup>94</sup> Forum 18, para. 12.  
<sup>95</sup> HRW, p. 5. See also Forum 18, p. 1.  
<sup>96</sup> Forum 18, para. 12.  
<sup>97</sup> HRW, p. 5. See also Forum 18, paras. 6-7.  
<sup>98</sup> JS2, p. 4 and Forum 18, para. 7.  
<sup>99</sup> HRW, p. 5.  
<sup>100</sup> JC, para. 9.  
<sup>101</sup> ICAAD, p. 4.  
<sup>102</sup> ADF International, para. 14.  
<sup>103</sup> Forum 18, para. 20.  
<sup>104</sup> ADF International, paras. 2 8 and 29.  
<sup>105</sup> HRW, p. 5.  
<sup>106</sup> JS2, p. 4.  
<sup>107</sup> JC, p. 3; Summary of Recommendations.  
<sup>108</sup> ICAAD, p. 4.  
<sup>109</sup> ADF International, para. 31.  
<sup>110</sup> JS4, p. 2.  
<sup>111</sup> JS1, paras. 2, 3 and 4.  
<sup>112</sup> HRW, p. 2. See also JS2, p. 1 and ISHR, p. 1.  
<sup>113</sup> JS1, para. 6. See also paras. 3, 7 and 8.  
<sup>114</sup> HRW, p. 2. See also JS2, p. 1, JS1, para. 9, JS5, para. 67, and ISHR, p. 1.  
<sup>115</sup> JS1, para. 9 and HRW, p. 2.  
<sup>116</sup> JS1, para. 17. See also para. 11 and JS2, p. 1 and JS5, para. 68.  
<sup>117</sup> JS1, paras. 12, 15 and 16.  
<sup>118</sup> JS1, para. 19.  
<sup>119</sup> JS2, p. 1. See also HRW, p. 3, JS1, para. 22 and JS5, para. 70.  
<sup>120</sup> JS5, para. 71.  
<sup>121</sup> HRW, p. 3.  
<sup>122</sup> JS1, para. 21. See also ISHR, p. 1.  
<sup>123</sup> JS1, para. 20. See also JS2, pp. 1-2, JS5, para. 72 and ISHR, p. 1.  
<sup>124</sup> HRW, p. 3. See also JS5, paras. 75, 76 and 78 and JS1, p. 7.  
<sup>125</sup> JS2, para. 2.  
<sup>126</sup> JS1, para. 35 (II). See also HRW, p. 3, ISHR, p. 3, JS2, p. 2. and JS5, para. 74.  
<sup>127</sup> JS1, para. 35 (III). See also JS5, para. 77.  
<sup>128</sup> JS1, para. 35 (VII).  
<sup>129</sup> JS1, para 35 (I).  
<sup>130</sup> JS2, para. 2.  
<sup>131</sup> JS2, p. 2.  
<sup>132</sup> JS3, p. 8.  
<sup>133</sup> ISHR, p. 1.

- <sup>134</sup> JS2, pp. 2-3. See also ISHR, p. 1; JS3, p. 8; JS5, para. 87 and HRW, p. 3.  
<sup>135</sup> JS5, para. 86.  
<sup>136</sup> JS2, p. 2. See also ISHR, p. 2, HRW, p. 3 and JS3, p. 8.  
<sup>137</sup> ISHR, p. 2. See also JS2, p. 4 and JS5, paras. 90 and 92.  
<sup>138</sup> HRW, p. 4. See also JS3, p. 10.  
<sup>139</sup> For the full text of the recommendation, see A/HRC/19/3, para. .  
<sup>140</sup> JS1, paras. 29-34. See also JS2, p. 3, JS5, para. 93 and ISHR, p.2.  
<sup>141</sup> JS5, para. 94. See also JS1, para. 35 (VIII) and JS2, p. 3.  
<sup>142</sup> HRW, p. 1. See also JS2, p. 3.  
<sup>143</sup> ISHR, p. 2. See Forum 18.  
<sup>144</sup> OSCE/ODIHR, p. 4.  
<sup>145</sup> HRW, p. 2.  
<sup>146</sup> OSCE/ODIHR, p. 4. See also JS2, p. 3 and Forum 18, para. 3.  
<sup>147</sup> JS2, p. 4.  
<sup>148</sup> ISHR, p. 2. See also HRW, p. 2.  
<sup>149</sup> OSCE/ODIHR, p. 4.  
<sup>150</sup> OSCE/ODIHR, p. 1. OSCE/ODIHR: report of 2015, Executive Summary.  
<sup>151</sup> OSCE/ODIHR, p. 3. OSCE/ODIHR: report of 2013, Executive Summary.  
<sup>152</sup> OSCE/ODIHR: report of 2013, pp. 3 and 23-26 and OSCE/ODIHR:report of 2015, pp. 25-29.  
<sup>153</sup> JS6, para. 33.  
<sup>154</sup> JS6, paras. 34-35. See also para. 29.  
<sup>155</sup> HRW, p. 4.  
<sup>156</sup> JS6, paras. 39 and 44.  
<sup>157</sup> JS7/SRI, para. 6.  
<sup>158</sup> JS7/SRI, paras. 29-30.  
<sup>159</sup> JS7/SRI, para. 28.  
<sup>160</sup> JS6, paras. 40-41.  
<sup>161</sup> JS6, paras. 50, 51, 53 and 54.  
<sup>162</sup> JS6, para. 67.  
<sup>163</sup> JS6, paras. 61-62.  
<sup>164</sup> JS6, paras. 63 and 58.  
<sup>165</sup> JS6, para. 59.  
<sup>166</sup> OSCE/ODIHR:report of 2015, p. 19.  
<sup>167</sup> JS6, paras. 56-57.  
<sup>168</sup> JS6, para. 81.  
<sup>169</sup> JS6, para. 95 and 97.  
<sup>170</sup> JS6, para. 94.  
<sup>171</sup> JS6, para. 106.
-